

Ordonnance par rapport aux Imprimés portant la signature du Greffier du Roi et par rapport au Sceau du Bailliage.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance par rapport aux Imprimés portant la signature du Greffier du Roi et par rapport au Sceau du Bailliage, passée le 5 Octobre 1903, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

Il est défendu de faire imprimer dans un journal public ou autre imprimé aucun Acte de Cour, Ordonnance, Loi, Projet de Loi ou d'Ordonnance ou traduc-

tion d'un Acte de Cour ou Ordonnance, Loi, Projet de Loi ou Projet d'Ordonnance portant au pied la signature du Greffier du Roi ou de son député, dont l'original n'aura pas été revêtu de la dite signature, sous peine d'une amende, à discrétion de justice, qui n'excédera pas £10 stg. contre le propriétaire ou imprimeur du dit journal ou imprimé.

1908.

Il est aussi défendu, sans la permission de la Cour Royale, de faire imprimer, estampiller, ou reproduire par quelque procédé que ce soit le sceau du Bailliage de Guernesey ou aucune imitation ou contrefaçon d'icelui, soit sur papier, parchemin ou autre matière sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £10 stg., contre tout contrevenant.

Defense de
reproduire
sceau du
Bailliage.